



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT ET FACULTATIVES

TITULAIRES ET CONTRACTUELS NON-TITULAIRES DE L'ETAT

**Les autorisations d'absence de droit**

NATURE	PIECES JUSTIFICATIVES	TEXTES DE REFERENCE
<p><b>Travaux d'une assemblée publique électorale :</b></p> <p>Mis à part l'exercice du mandat de sénateur ou député qui conduit le fonctionnaire élu à être placé en position de détachement, des autorisations d'absence sont accordées aux membres de l'assemblée territoriale lesquels peuvent en outre, bénéficier d'un crédit d'heures forfaitaires et trimestriel. La demande doit être formulée par écrit au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours pour l'année N+1.</p>	Justificatif de la qualité d'élu et convocation	Instruction n°7 du 23 mars 1950
<p><b>Participation à un jury de la cour d'assises</b></p>	Convocation	Lettre FP/7 n°6400 du 2 septembre 1991
<p><b>Autorisation d'absence à titre syndical :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus (art.12 et 13) ou pour lesquels ils sont nommément désignés ;</li><li>- Des autorisations spéciales sont aussi accordées pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués ci-dessus (art.14) ;</li><li>- Les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale (art.5).</li></ul>	Demande et convocation	Décret n°82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique  Circulaire FP n°1487 du 18 novembre 1982
<p><b>Examens médicaux obligatoires :</b></p> <p>Des autorisations d'absence pour se rendre aux examens médicaux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- liés à la grossesse,</li><li>- liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents</li></ul>	Demande et justificatif de rendez-vous	Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (art.52) Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité

## Les autorisations d'absence facultatives

NATURE	PIECES JUSTIFICATIVES	TEXTES DE REFERENCE
<p><b>Fonctions publiques électives non syndicales :</b> Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents qui se présentent à des élections politiques, aux membres du conseil d'administration des caisses et sécurité sociale, aux représentants d'une association de parents d'élèves, fonctions d'assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales etc...</p>	Justificatif d'inscription / convocation	Circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998 ouvrant la possibilité de facilités de service pour participer aux campagnes électorales Loi n°82-1061 du 17 décembre 1982 Circulaire FP/1530 du 23 septembre 1983 Circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997 Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002
<p><b>Préparation aux concours</b> de recrutement et examens professionnels : 8 jours par an pendant 2 ans consécutifs</p>	Justificatif d'inscription au concours et attestation de présence	Décret n° 2007-1470 du 15/10/2007
<p><b>Candidature</b> à un concours de recrutement ou examen professionnel : 48 heures par concours avant le début de la première épreuve</p>	Convocation et attestation de présence	Circulaires du MEN n°75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975
<p><b>Evénements familiaux :</b> <u>Mariage ou conclusion du PACS de l'agent</u> : 5 jours ouvrables sauf pour les personnels en milieu scolaire dont l'événement doit avoir lieu pendant les vacances scolaires.</p>	Justificatif de date	Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001
<p><u>Grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement</u> : autorisations d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical</p>		Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995
<p><u>Autorisations d'absence liées à la naissance ou à l'adoption</u> : 3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité de 4 jours obligatoire à prendre juste après les 3 jours liés à la naissance. <i>NB : Le reliquat du congé de paternité de 21 jours calendaires peut être pris de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune. Ces 21 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.</i></p>	Justificatif de naissance ou d'arrivée de l'enfant dans le foyer. Justificatif d'adoption.	Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995 Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 (articles 55 et 56) ; décrets n° 2001-1342 et n° 2001-1352 du 28 décembre 2001)
<p><u>Décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS</u> : 3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures). Les demandes pour des obsèques d'autres membres de la famille ou d'amis seront soumises à l'appréciation de l'autorité hiérarchique.</p>	Certificat de décès ou certificat médical	Instruction n°7 du 23 mars 1950
<p><u>Absences pour enfant maladie</u> : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical. Le nombre de jours dans l'année est le suivant : Si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un 100 %, 5,5 jours pour un 90 %, 5 jours pour un 80 %, 3 jours pour un 50 % Si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100 %, 11 jours pour un 90 %, 9,5 jours pour un 80 %, 6 jours une 50 %</p>	Certificat médical  Attestation de l'employeur du conjoint non bénéficiaire ou feuille d'imposition (si élève seul l'enfant)	Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983 Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995 Circulaire FP7 n°006513 du 26 août 1996
<p><b>Fêtes religieuses :</b> Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service.</p>	Demande écrite	Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique.
<p>Cas particulier : autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État sapeurs-pompiers volontaires</p>		Circulaire du Premier ministre du 19 avril 1999